

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 13 JUIN 1894.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le traité de commerce et de navigation conclu, le 31 mars 1894, entre la Belgique et l'Espagne.

*(Voir les n^{os} 214 et 245, session de 1893-1894, de la Chambre des
Représentants.)*

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; STEURS,
DE MEESTER DE BETZENBROECK, LEJEUNE VINCENT et le Chevalier DES-
CAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Nos relations commerciales avec l'Espagne étaient régies par le traité de commerce et de navigation du 4 mars 1878, lorsque le Gouvernement espagnol jugea nécessaire de modifier cette situation. Le régime provisoire qui nous fut appliqué après la dénonciation du traité de 1878, créa de graves difficultés à notre industrie. Il importait de mettre fin à ce provisoire en donnant, autant que possible, satisfaction aux nombreux et importants intérêts qui étaient en cause.

Le traité du 31 mars 1894, sans réaliser pour nous tous les avantages que nous pouvions en attendre, constitue une amélioration considérable au régime transitoire sous lequel nous vivons actuellement et mérite à ce titre l'approbation du Parlement.

Sans doute notre Gouvernement, malgré tous ses efforts, n'a pu faire insérer dans le texte du traité la clause de la nation la plus favorisée. Mais il faut remarquer que cette clause n'est pas davantage inscrite dans les récents arrangements conclus par l'Espagne avec la Suède, la Norvège, la Suisse, le Danemark, l'Italie, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Le Gouvernement espagnol a manifesté d'une manière générale, en ces dernières années, son intention de substituer à cette clause le système des concessions douanières directes.

Deux *tarifs* et deux *tableaux* fixent le régime applicable aux produits exportés de l'un des deux pays dans l'autre. L'examen de ces documents nous en fait saisir toute l'extension. Les taxes du régime transitoire ont été tempérées. Les marchandises qui ne bénéficient pas des taxes du tarif conventionnel seront admises en Espagne aux droits inscrits dans le tarif minimum.

Observons qu'aucun des produits inscrits dans les *tarifs* et dans les *tableaux* ne pourra être assujéti à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les produits similaires de toute autre nation et que les produits visés dans les *tarifs* ne pourront en outre être frappés de taxes supérieures à celles qui y sont précisées.

Remarquons encore que le protocole final, prévoyant le cas où l'Espagne accorderait ultérieurement à une tierce puissance pour tous ses produits, sous le rapport des droits d'entrée, le traitement de la nation la plus favorisée, stipule l'application éventuelle de cette clause aux produits belges.

Le régime applicable aux voyageurs de commerce, la situation des sujets belges dans les colonies espagnoles font aussi l'objet des stipulations du traité.

Il a été convenu que les relations commerciales entre les provinces et les possessions espagnoles d'outre-mer et la Belgique seront réglées par une convention spéciale.

La date de l'échéance du traité est fixée au 31 décembre 1903, avec clause de tacite reconduction.

Votre Commission des Affaires étrangères a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du Projet de Loi portant approbation du traité de commerce et de navigation, conclu le 31 mars 1894, entre la Belgique et l'Espagne.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.